

Montmartre, les religieuses établirent l'adoration perpétuelle. Le ciel se laissa fléchir par tant de vœux.

Les négociations une fois terminées, des mesures furent prises pour aller au plutôt au secours de la colonie, et les intérêts de la religion ne furent pas oubliés.

Depuis leur rentrée en France, les PP. de Brébœuf et Lallemant avaient rempli des charges au collège de Rouen. Ce furent sans doute les exemples et les paroles de ces deux apôtres de la Nouvelle-France, qui valurent au Canada deux missionnaires qui s'y sont rendus célèbres, et qui professaient alors au collège de cette ville. L'un, le P. Jogues, après treize mois de captivité chez les Iroquois, au milieu des péripéties qui font de sa vie un vrai roman, selon l'expression d'une grande reine, recevra le coup de la mort de la main de ces mêmes sauvages. L'autre, le P. Simon Le Moyne, sera le grand négociateur de la paix avec les Iroquois, et deviendra, pendant de longues années, leur apôtre (1).

Les Pères Récollets revenus du Canada, et particulièrement le P. Le Caron qui avait été le fondateur de la mission huronne, n'avaient pas déployé moins de zèle que les Jésuites pour hâter l'heure de leur retour. Les pouvoirs de juridiction ecclésiastique qu'ils avaient obtenus de Rome et partagés avec les Jésuites, et qui, d'après les termes de la concession du Saint-Siège, n'étaient valables que tant qu'ils n'auraient pas quitté le Canada, se trouvaient expirés, pour les uns et les autres, par suite de leur transport commun, en France, par les Anglais. Il était pourtant nécessaire que les missionnaires eussent des pouvoirs pour administrer les sacrements aux Français des recrues destinées au Canada, et les Jésuites s'adressèrent, avant leur départ, à l'archevêque de Rouen, pour en recevoir de nouveaux. La Nouvelle-France dépendait en effet, depuis le temps de Jacques Cartier, du diocèse de Rouen, de même qu'elle relevait du parlement de Normandie pour toutes les affaires civiles et criminelles (2). Quelques-uns voulurent peu après révoquer en doute la juridiction de l'archevêque de Rouen sur la Nouvelle-France ; mais ils ne réussirent qu'à l'affermir davantage. Et 1643, M. Olier et les associés de Montréal demandèrent au Pape qu'il voulût bien autoriser le nonce en France à donner des pouvoirs de missionnaires aux prêtres qui se destineraient

(1) Voir R. P. Martin et Ferland.

(2) Archives de la Cour d'appel de Rouen, (registre secret)

(1) Mém
largeon pe
(2) Fail
(3) Etal